

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2018/4 DU CONSEIL

du 18 décembre 2017

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE
concernant une modification du règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3, point b), premier tiret,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) L'accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ⁽³⁾, signé le 25 juillet 2007, a modifié l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE afin d'ajouter le bulgare et le roumain à la liste des langues de l'accord EEE.
- (3) L'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «accord d'élargissement de l'EEE de 2014»), signé le 11 avril 2014, a modifié l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE afin d'ajouter le croate à la liste des langues de l'accord EEE.
- (4) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE, adopté par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 du 8 février 1994 ⁽⁵⁾ et modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2005 du 8 février 2005 ⁽⁶⁾.
- (5) L'accord d'élargissement de l'EEE de 2014 est applicable à ses signataires à titre provisoire depuis le 12 avril 2014; la décision du Comité mixte de l'EEE correspondante devrait donc s'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit accord.
- (6) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur les projets de décisions ci-joints,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE est fondée sur les projets de décisions du Comité mixte de l'EEE joints à la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁽²⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁽³⁾ JO L 221 du 25.8.2007, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 11.6.2014, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 85 du 30.3.1994, p. 60.

⁽⁶⁾ JO L 161 du 23.6.2005, p. 54.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2017.

Par le Conseil
Le président
K. SIMSON

PROJET DE

DÉCISION N° .../2017 DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
du ...
portant modification du règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment son article 92, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ⁽¹⁾, signé le 25 juillet 2007, a modifié l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE afin d'ajouter le bulgare et le roumain à la liste des langues de l'accord EEE.
- (2) L'accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen est entré en vigueur le 9 novembre 2011.
- (3) Dans le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE, adopté par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 du 8 février 1994 ⁽²⁾ et modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2005 du 8 février 2005 ⁽³⁾, il y a lieu d'ajouter les langues bulgare et roumaine à la liste des langues. Il convient donc de modifier la liste des langues figurant dans le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 est modifiée comme suit:

1. À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Le texte des actes communautaires qui doivent être intégrés dans les annexes de l'accord conformément à l'article 102, paragraphe 1, de celui-ci fait également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tel qu'il a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est établi en langues islandaise et norvégienne et authentifié par le Comité mixte de l'EEE, avec les décisions pertinentes visées au paragraphe 1.».

2. À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Les décisions du Comité mixte de l'EEE modifiant des annexes ou protocoles de l'accord sont publiées en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque dans la partie EEE du *Journal officiel de l'Union européenne* et en langues islandaise et norvégienne dans le supplément EEE de celui-ci.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

⁽¹⁾ JO L 221 du 25.8.2007, p. 15.

⁽²⁾ JO L 85 du 30.3.1994, p. 60.

⁽³⁾ JO L 161 du 23.6.2005, p. 54.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Les secrétaires du Comité mixte de l'EEE

PROJET DE

DÉCISION N° .../2017 DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
du ...
portant modification du règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment son article 92, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord d'élargissement de l'EEE de 2014»), signé le 11 avril 2014, modifie l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE afin d'ajouter le croate à la liste des langues de l'accord EEE.
- (2) Dans le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE, adopté par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 du 8 février 1994 ⁽²⁾ et modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2005 du 8 février 2005 ⁽³⁾, puis par la décision du Comité mixte de l'EEE n° [...] du [...] ⁽⁴⁾, il convient d'ajouter le croate à la liste des langues. Il y a donc lieu de modifier la liste des langues figurant dans le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE en conséquence.
- (3) L'accord d'élargissement de l'EEE de 2014 est applicable à ses signataires à titre provisoire depuis le 12 avril 2014; il convient donc que la présente décision s'applique à titre provisoire dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 est modifiée comme suit:

1. À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Le texte des actes communautaires qui doivent être intégrés dans les annexes de l'accord conformément à l'article 102, paragraphe 1, de celui-ci fait également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tel qu'il a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est établi en langues islandaise et norvégienne et authentifié par le Comité mixte de l'EEE, avec les décisions pertinentes visées au paragraphe 1.».

2. À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Les décisions du Comité mixte de l'EEE modifiant des annexes ou protocoles de l'accord sont publiées en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque dans la partie EEE du *Journal officiel de l'Union européenne* et en langues islandaise et norvégienne dans le supplément EEE de celui-ci.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le [...] ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord d'élargissement de l'EEE de 2014, si celle-ci intervient plus tard.

Elle est applicable à titre provisoire à partir du 12 avril 2014.

⁽¹⁾ JO L 170 du 11.6.2014, p. 18.

⁽²⁾ JO L 85 du 30.3.1994, p. 60.

⁽³⁾ JO L 161 du 23.6.2005, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L ...

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Les secrétaires du Comité mixte de l'EEE
